

fidèles trépassés, et toutes autres de même applicables aux seuls défunts.

Il en sera de même pour toutes les indulgences concédées aux vivants, à cette condition toutefois que, par mode de suffrages, elles soient directement appliquées aux défunts. Nous voulons que toutes et chacune de ces indulgences ne profitent pas aux vivants, mais seulement aux défunts.

Quant aux pouvoirs Nous donnons et sanctionnons ce qui suit :

I. Demeure pleine et entière la faculté qu'ont les Évêques et autres Ordinaires des lieux d'accorder les indulgences *in articulo mortis*, et de déléguer ce pouvoir conformément aux Lettres données par Benoît XIV, notre prédécesseur, aux nones d'avril de l'an MDCCXLVII.

II. De même, demeurent pleines et entières les facultés accordées, pour réprimer le crime d'hérésie, au tribunal de l'Office de l'Inquisition et à ses officiaux, comme aussi celles des missionnaires et ministres délégués à cet effet ou par ce même tribunal ou par la Congrégation des Eminentissimes Cardinaux de la sainte Eglise romaine préposée à la propagation de la foi, ou d'ailleurs, par le Siège apostolique.

Il en sera ainsi expressément de la faculté d'absoudre du péché d'hérésie ceux qui après avoir abjuré leur erreur reviennent à la foi.

III. Demeurent pleines et entières les facultés que l'office de Notre Pénitencerie apostolique a concédées aux missionnaires pour les pays de mission et les affaires les concernant.

IV. Il en va de même des facultés des évêques et autres prélats pour les dispenses et les absolutions à accorder à leurs sujets :

Dans les cas occultes, fussent-ils réservés au Saint-Siège, conformément aux dispositions du S. Concile de Trente ; dans les cas publics selon les dispositions du droit ecclésiastique commun ; enfin, par délégation du Siège apostolique, pour des personnes et des cas déterminés.

Cette décision doit également s'entendre des facultés quelles qu'elles soient des prélats des ordres religieux, à eux accordées par le Siège apostolique sur les régaliens leurs sujets.

Donc, à l'exception de celles dont Nous avons ci-dessus fait mention, Nous retirons et annulons toutes et chacune des autres